







Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0334(COD) Procédure terminée
Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation	
Abrogation Regulation (EEC) No 3030/93	
Sujet 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 LANGE Bernd	03/12/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SAIFI Tokia	
		 LOONES Sander	
		 SCHAAKE Marietje	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		28/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
21/11/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0707	Résumé
27/11/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/02/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
26/02/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0026/2015	Résumé
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0111/2015	Résumé
28/05/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

28/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2015	Signature de l'acte final		
25/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0334(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Regulation (EEC) No 3030/93
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/02125

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0707	21/11/2014	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0026/2015	26/02/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0111/2015	29/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00013/2015/LEX	09/06/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2015/937 JO L 160 25.06.2015, p. 0055 Résumé

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CEE\) n° 3030/93 du Conseil](#) relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'OMC et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être.

Le règlement (CEE) n° 3030/93 a en outre été utilisé pour imposer des limites quantitatives aux importations de certains produits textiles originaires de la Chine durant une période limitée, puis pour mettre en œuvre le mécanisme de sauvegarde transitoire applicable à certains

produits chinois. Ce mécanisme a cessé d'exister le 11 décembre 2013.

Il y a donc lieu d'abroger ce règlement.

CONTENU : la présente proposition vise uniquement à prévoir l'abrogation du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil afin de favoriser la sécurité juridique.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le [règlement \(CEE\) n° 3030/93 du Conseil](#) s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et devrait donc être abrogé.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

Le Parlement européen a adopté par 679 voix pour, 9 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement proposé prévoit l'abrogation [du règlement \(CEE\) n° 3030/93 du Conseil](#) qui s'applique aux importations des produits textiles originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements.

Au cours des dernières années, l'Union européenne n'a maintenu des accords bilatéraux sur le commerce des produits textiles qu'avec la Russie et la Serbie. Après l'adhésion de la Russie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et devrait donc être abrogé.

Importations de certains produits textiles originaires des pays tiers: abrogation

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/937 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

CONTENU : le présent règlement abroge le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil.

Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil est entré en vigueur le 9 novembre 1993 et a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 1993.

La Russie ayant adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 22 août 2012, la Serbie est devenue le dernier pays avec lequel l'Union européenne avait un accord bilatéral sur le commerce des produits textiles.

Après l'adhésion de la Russie à l'OMC et l'entrée en vigueur, 1^{er} septembre 2013, de l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie, le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil a perdu sa principale raison d'être et doit donc être abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.6.2015.